

**Chemin :****Code de l'urbanisme**

- ▶ Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
  - ▶ Livre IV : Régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions
    - ▶ Titre II : Dispositions communes aux diverses autorisations et aux déclarations préalables
      - ▶ Chapitre III : Dépôt et instruction des demandes de permis et des déclarations
        - ▶ Section 6 : Instruction des demandes de permis et des déclarations préalables
          - ▶ Sous-section 2 : Enquête publique

**Article R\*423-57**

- ▶ **Modifié par Décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 - art. 25**

Sous réserve des dispositions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 300-2 et au 1° du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, lorsque le projet est soumis à enquête publique en application de l'article R. 123-1 du code de l'environnement, ou lorsque le projet est soumis à participation du public par voie électronique au titre de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, celle-ci est organisée par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsque le permis est délivré au nom de la commune ou de l'établissement public et par le préfet lorsque le permis est délivré au nom de l'Etat.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 181-10 du code de l'environnement, lorsque la réalisation du projet est soumise à la réalisation de plusieurs enquêtes publiques il peut être procédé à une enquête publique unique dans les conditions prévues à l'article L. 123-6 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête doivent rendre leur avis dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Dans un délai de huit jours, l'autorité compétente informe le demandeur de la date de réception du rapport et de la substance des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Lorsque le projet relève de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, l'autorité compétente rend sa décision dans un délai permettant la prise en considération des observations et propositions du public. Ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la clôture de la procédure de participation du public.

L'autorité compétente informe le demandeur de la synthèse des observations et propositions du public.

**Liens relatifs à cet article**

## Cite:

Code de l'environnement - art. L123-19  
Code de l'environnement - art. L123-2  
Code de l'environnement - art. R123-1

## Cité par:

Code de l'urbanisme - art. R\*740-1 (Ab)